

→ CER

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

-:-:-:-:-:
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
-:-:-:-:-:-

EXPLOITATION D'UNE USINE DE FORMULATION
ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS PHYTOSA-
NITAIRES À MONTREUIL-BELLAY PAR LA
SOCIÉTÉ SIPCAM-PHYTEUROP

- /-/- R R É T E -
Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

AUTORISATION

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DL - 87 - n° 526

AP 16/66/87

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux mêmes installations et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1980, 5 mars 1982, 6 février et 13 mai 1985 et le récépissé du 16 février 1983 réglementant l'exploitation de l'usine de formulation et conditionnement de produits phytosanitaires située en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL-BELLAY ;

VU l'étude des dangers établie par la Société SIPCAM-PHYTEUROP ;

VU le rapport du 7 mai 1987 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 mai 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- /-/- R R É T E -

TITRE Ier - CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT -

Article 1er - La Société SIPCAM-PHYTEUROP, dont le siège social est 5, avenue des Chasseurs - 75017 - PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle de MONTREUIL-BELLAY, les installations désignées ci-après :

- Formulation de produits agropharmaceutiques lorsque la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active est inférieure ou égale à 200 mg/kg
n° 357 quinques.1°

AUTORISATION

.../...

- Formulation de produits agropharmaceutiques lorsque la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active est supérieure à 200 mg/kg
n° 357 quinques.2^o DECLARATION

- Conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides dont la dose létale 50 orale sur le rat du produit formulé est inférieure ou égale à 200 mg/kg

n° 357 sexies.A.1^o

AUTORISATION

- Conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides dont la dose létale 50 orale sur le rat du produit formulé est supérieure à 200 mg/kg
n° 357 sexies A.2^o DECLARATION

- Conditionnement de produits agropharmaceutiques solides dont la dose létale 50 orale sur le rat du produit formulé est supérieure à 50 mg/kg
n° 357 sexies.B.2^o DECLARATION

- Installation de mélange à chaud de liquides inflammables de 2ème catégorie (atelier colorant) en circuit fermé, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 7,5 et 25 m³

n° 261.C

DECLARATION

- Une installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, la quantité présente dans les ateliers étant de 50 m³ au maximum pour la fabrication de produits agropharmaceutiques liquides.
n° 261.A.

DECLARATION (A.P. 15.4.80)

- Broyage, trituration, mélange, ensachage de produits organiques, les opérations étant effectuées dans des locaux situés à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers

n° 89.2^o

DECLARATION (A.P. 15.4.80)

- Utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, les ateliers n'étant pas contigus à un bâtiment occupé ou habité par des tiers

n° 251.2^o

DECLARATION (A.P. 15.4.80)

- Installation de compression d'air d'une puissance de 370 kw
n° 361.B.2^o

DECLARATION (A.P. 15.4.80)

- Un dépôt de 70 m³ de propane en un réservoir aérien fixe
n° 211.B.1^o

DECLARATION

(récépissé du 16.2.1983)

- Dépôt de produits agropharmaceutiques de capacité supérieure à 150 tonnes (4 000 tonnes)

n° 357 septies

AUTORISATION

.../...

- 2 dépôts aériens de solvants et matières premières liquides comprenant des liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
 n° 253 AUTORISATION
 (A.P. 9.2.76 et 14.9.78)

Comportant d'une part :

- un stockage de xylène, huile minérale, dimethylamine et insecticides organiques en futs de 200 l (maximum 1 000 futs)
- 2 réservoirs de 30 m³ de xylène
- 2 réservoirs de 20 m³ d'isophorone
- 1 réservoir de 20 m³ de fuel domestique
- 1 réservoir de 16 m³ de cyclohexanone
- 1 réservoir de 30 m³ de méthanol
- 2 réservoirs de 15 m³ de chlorure de chlorméquat

et d'autre part :

- 1 réservoir de 30 m³ de soprophor
- 1 réservoir de 30 m³ de dimethylamine en solution aqueuse à 40 %
- 1 réservoir de 30 m³ de monoéthyléneglycol

- une installation d'emploi à chaud de liquides particulièrement inflammables en laboratoire, la quantité présente étant supérieure à 50 litres
 n° 261.C.

AUTORISATION (A.P. 9.2.76)

- Entrepôts couverts de substances combustibles (emballages vides) dont le volume est supérieur à 50 000 m³
n° 183 ter.1°

AUTORISATION

En outre, l'établissement comprend également un stockage aérien de 80 m³ d'herbicide liquide (Round up en un réservoir).

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 356 du 9 Février 1976, n° 1477 du 14 Septembre 1978, n° 598 du 15 Avril 1980, n° 187 du 5 Mars 1982, n° 61 du 6 Février 1985 et n° 351 du 13 Mai 1985 ainsi qu'à celles annexées aux récépisses de déclaration du 3 Mai 1967 et du 16 Février 1983.

TITRE II. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides, hormones, régulateurs de croissance) soit sous forme de poudres soit sous forme liquide (émulsion, suspension ou solution dans l'eau, solution dans solvant).

La capacité annuelle de production est de 20 000 tonnes.

Outre les stockages décrits à l'article 1er ci-dessus, il comprend les ateliers de formulation et conditionnement suivants :

- hormones (1)
- insecticides liquides (2/1 et 2/2)
- régulateurs de croissance (3)
- fongicides liquides (5/1)
- herbicides liquides (8/1 - 8/3 et 8/4)
- herbicides poudre (8/2)
- fongicides poudre (10/1 et 10/2)
- 4 magasins de matières premières 9 - 10/3 - 14 et 15)
- 3 magasins d'emballages vides (5/2 - 7/2 et 11)
- 4 dépôts de produits finis (6 - 7/1 - 14 et 15)

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

- l'arrêté du 31 Mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- l'arrêté du 20 Août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1. Dépôts de solvants

3.1.1. Les réservoirs aériens destinés au stockage des solvants seront implantés dans des capacités de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les capacités devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

3.1.2. Les réservoirs conterant des produits dont le mélange serait susceptible de provoquer des réactions dangereuses seront implantés dans des capacités de rétention distinctes répondant au critère minimum de volume fixé à l'article 3.1.1. ci-dessus.

3.1.3. Le mur bordant le dépôt de solvants en limite Est de propriété sera complété de manière à présenter :

- une hauteur au moins supérieure de 0,5 m au niveau supérieur des réservoirs
- une longueur égale à la longueur du dépôt de solvant et de gaz combustible augmentée d'un débordement minimum de 2 m à chaque extrémité.

Ce mur sera surmonté d'un grillage d'une hauteur minimum de 1,5 m.

Les dispositions de cet article sont applicables au plus tard le 1er Janvier 1991.

3.1.4. Les réservoirs de stockage de solvants seront équipés d'une rampe d'arrosage dont l'alimentation sera commandée par une vanne située à un endroit d'où le dépôt reste visible mais le plus loin possible de celui-ci. L'emplacement de cette vanne sera signalé de façon visible et son accès toujours maintenu libre.

L'alimentation en eau devra pouvoir en être assurée en permanence.

3.1.5. Au plus tard le 1er Janvier 1991, les canalisations de solvants et gaz combustible desservant les ateliers à partir du dépôt seront fixées sur le mur visé au point 3.1.3.

3.1.6. Les canalisations associées aux dépôts, groupes de pompage et appareils de conditionnement seront conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent être à l'origine d'une pollution du sol ou des eaux. En particulier, elles seront soit aériennes, soit installées dans des caniveaux techniques étanches et aisément visitables.

3.1.7. Le dépôt de liquides en futs sera réalisé sur des plateformes d'une capacité maximum unitaire de 200 futs de 200 litres.

Le sol de ces plateformes sera imperméable et soit formera cuvette de rétention dont le volume répondra aux dispositions du point 3.1.1. ci-dessus, soit sera penté vers un caniveau dirigeant les fuites vers un bassin de rétention extérieur au dépôt.

Les liquides recueillis dans ces cuvettes de rétention ou ce bassin seront soit recyclés en fabrication, soit détruits.

Les eaux de ruissellement des aires de stockage des futs seront, avant rejet, traitées par la station d'épuration de l'établissement.

3.1.8. Les accès aux aires de stockage des futs et aux réservoirs de solvants seront constamment maintenus dégagés et les abords débarrassés de toute matière combustible ou inflammable.

3.1.9. La nature des produits stockés sera indiquée sur les réservoirs ainsi qu'à l'entrée de chaque aire de stockage de futs.

3.1.10. Une zone d'isolement de 3 m par rapport aux bords des cuvettes de rétention ou aires de stockage de futs, sera matérialisée par des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter des feux nus à l'intérieur de la dite zone.

3.1.11. L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc, ...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'exploitant définira la fréquence et les modalités du contrôle de cette disposition.

3.1.12. Dans le cas de transvasement de liquides inflammables, les appareils devront être reliés par des liaisons équipotentielles.

Le bon état de ces liaisons sera vérifié au moins une fois par an par une personne qualifiée. Le rapport de visite sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.1.13. Chaque réservoir de stockage de liquide inflammable sera équipé d'une mise à la terre de résistance au plus égale à 20 ohms.

La qualité de ces mises à la terre sera vérifiée au moins une fois par an par une personne qualifiée.

3.1.14. Pour le 1er Janvier 1989, la protection incendie du dépôt de solvant sera complétée par un RIA équipé d'une lance à mousse et d'une réserve suffisante d'émulseur adapté aux produits stockés.

3.1.15. Pour le 1er Janvier 1990, l'exploitant :

- A- Installera des sécurités de niveau haut sur les cuves de solvant (limiteurs de remplissage ou tout dispositif équivalent)
- B- Prendra toutes dispositions pour réduire les émissions de solvants à partir des réservoirs de stockage. La mise en place de clapets sur les tubes d'évents n'est admise que si ces dispositifs ne contrarient pas le rôle de limiteur de pression et dépression des tubes d'évents.

3.1.16. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 Avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.1. dudit arrêté.

Article 3.2. Ateliers où l'on emploie des liquides inflammables

3.2.1. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant sur d'autres locaux seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur de l'atelier et seront munies de systèmes de fermeture anti-panique non condamnables de l'extérieur.

3.2.2. Les ateliers seront situés en rez-de-chaussée, ils ne seront surmontés d aucun étage.

3.2.3. Le sol des ateliers sera incombustible et imperméable. Il formera cuvette de rétention afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les autres locaux ou l'extérieur, ou bien, il sera aménagé de manière à recueillir et diriger les égouttures et écoulements accidentels vers le bac tampon de la station d'épuration.

3.2.4. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

3.2.5. Les ateliers ne renfermeront aucun foyer, il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les ateliers et sur leurs accès.

3.2.6. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 Avril 1980). Les ateliers constituent à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.1. dudit arrêté.

3.2.7. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

3.2.8. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils seront reliés à une mise à la terre de résistance au plus égale à 20 ohms. Les appareils et canalisations seront reliés par des liaisons équipotentielle. Le bon état des liaisons équipotentielle ainsi que la qualité des mises à la terre seront vérifiées au moins une fois par an par une personne qualifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2.9. Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables, par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés.

3.2.10. Les chariots élévateurs utilisés dans les ateliers où sont manipulés des liquides inflammables seront équipés de dispositifs pare-étincelles au plus tard le 1er Janvier 1988.

3.2.11. Les cuves de formulation seront équipées de sécurités de niveau haut (limiteurs de remplissage ou tout système équivalent) pour le 1er Janvier 1990. Le fonctionnement des pompes de remplissage des cuves sera asservi à ces dispositifs.

3.2.12. Pour cette même date, le fonctionnement des pompes de transfert sera asservi au fonctionnement de l'installation d'aspiration des vapeurs de solvant.

Article 3.3. Ateliers où l'on emploie des liquides non inflammables

3.3.1. Les éléments de construction de ces ateliers seront incombustibles.

3.3.2. Le sol des ateliers sera incombustible et imperméable. Il sera conçu de manière à pouvoir recueillir les égouttures et écoulements accidentels et éviter leur dispersion dans l'environnement.

3.3.3. Le réservoir de stockage d'herbicide sera dimensionné de manière que le taux de travail des enveloppes métalliques calculé, supposant le réservoir totalement plein, soit au plus égal à 50 % de la résistance à la rupture de l'acier utilisé.

3.3.4. Le réservoir subira, sous la responsabilité de l'exploitant, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant :

- une épreuve hydraulique à une pression de 0,5 bar
- un essai d'étanchéité en dépression à une dépression de 2,5 millebars.

L'exploitant devra pouvoir justifier de l'exécution de ces essais.

Article 3.4. Ateliers utilisant des poudres

3.4.1. Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières.

3.4.2. Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

3.4.3. L'installation électrique sera étanche aux poussières. Elle sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.4.4. Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait pas formation tant dans les ateliers que les appareils de stockage ou de fabrication, d'atmosphère poussiéreuse susceptible de provoquer une explosion. Le personnel sera informé de l'existence de ce danger lorsque seront utilisés des produits pouvant constituer des mélanges explosifs avec l'air.

3.4.5. L'atelier 10 sera séparé du local de stockage d'emballages vides par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication entre ces deux bâtiments seront coupe-feu de degré 1 heure à déclenchement automatique.

Article 3.5. Laboratoire

3.5.1. Les éléments de construction du laboratoire présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- Porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- couverture incombustible et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

3.5.2. Les liquides particulièrement inflammables ne seront pas entreposés dans le magasin situé au-dessus du laboratoire. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'écoulement possible de liquides inflammables, ou corrosifs stockés dans ce magasin.

3.5.3. Le sol du laboratoire sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par chocs d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois.

3.5.4. Le laboratoire sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

3.5.5. On ne conservera dans le laboratoire que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors du laboratoire à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

3.5.6. Si des appareils mécaniques sont utilisés dans le laboratoire, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou des substances dures.

3.5.7. Le laboratoire ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation des matériels de laboratoire nécessitant l'emploi d'une flamme

3.5.8. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

3.5.9. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 Avril 1980). Le laboratoire constitue à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.1. dudit arrêté.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.5.10. Tout déversement de liquides inflammables à l'égout est rigoureusement interdit. Il est interdit de se laver les mains, dans l'établissement, avec des liquides inflammables.

3.5.11. L'accès au laboratoire sera interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant, cette interdiction sera affichée à l'entrée.

Article 3.6. Dépôts de produits agropharmaceutiques

3.6.1. Les dépôts de produits agropharmaceutiques seront réalisés dans des dépôts fermés spécifiquement réservés à cet effet dont les accès seront maintenus libres sur au moins deux faces pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

3.6.2. Le sol des dépôts sera étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ainsi que les produits d'extinction des incendies.

3.6.3. Le dépôt de produits finis à base de liquides inflammables sera muni d'une capacité de rétention étanche d'un volume de 120 m³. Tous les produits finis à base de liquides inflammables seront exclusivement stockés dans le bâtiment 15 aménagé à cet effet.

3.6.4. Le local de dépôt de produits finis à base de liquides inflammables présentera les caractéristiques minimum de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut de degré coupe-feu 1 heure.

.../...

Les portes de communication avec les autres dépôts de produits finis seront coupe-feu de degré une demi-heure. Elles seront équipées d'un dispositif automatique commandable depuis les deux dépôts.

3.6.5. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 Avril 1980).

Le dépôt de produits finis à base de liquides inflammables constitue à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.1. dudit arrêté. Les autres dépôts de produits finis constituent au minimum des zones visées par le paragraphe 3.2. du même arrêté.

3.6.6. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

3.6.7. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.6.8. Les dépôts seront largement ventilés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Ils sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

3.6.9. Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

3.6.10. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

3.6.11. Les produits susceptible d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

3.6.12. L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

3.6.13. Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

3.6.14. Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

3.6.15. Tout récipient défectueux doit être stocké et traité conformément aux articles 3.11.1. et 3.11.4. ci-dessous.

3.6.16. Les dépôts doivent être clos et gardiennés en l'absence du personnel d'exploitation.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

3.6.17. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.18. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

3.6.19. Il est interdit d'apporter ou provoquer dans les dépôts du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans les dépôts et à l'extérieur à proximité des accès.

3.6.20. Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, sous une pression minimum de 2,5 bars
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

3.6.21. La protection incendie existante dans les locaux 14 et 15 sera complétée au plus tard pour le 1er Janvier 1988 par un réseau Sprinkler à détection automatique avec report d'alarme au poste de gardiennage.

Article 3.7. Chaufferies

3.7.1. Les chaufferies seront aménagées conformément aux dispositions des articles 4 à 18 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.7.2. Le sol des chaufferies constituera une cuvette de rétention étanche et incombustible.

3.7.3. Des dispositifs d'arrêt en électricité et propane des brûleurs seront placés à l'extérieur des locaux ainsi que les extincteurs.

Article 3.8. Eaux résiduaires

3.8.1. Toutes les eaux résiduaires des ateliers seront dirigées vers la station d'épuration par un réseau d'égout séparatif. Les eaux provenant des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables seront traitées sur la station d'épuration.

3.8.2. Le rejet devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- débit maximal instantané : 2 m³/h
- débit maximal sur 2 heures consécutives : 3 m³
- débit maximum sur 24 heures : 24 m³
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- M.E.S. < 100 mg/l
- DBO₅ < 200 mg/l
- D.C.O. < 600 mg/l
- azote total < 60 mg/l (exprimé en N élémentaire)

3.8.3. L'exploitant procédera à une autosurveillance bimensuelle de la qualité des rejets portant sur les paramètres suivants :

- pH
- M.E.S.
- D.C.O.

Les résultats de ce contrôle ainsi que les valeurs du débit de rejet journalier moyen correspondant seront communiqués trimestriellement à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles supplémentaires que la D.R.I.R. peut demander à l'exploitant ou effectuer par ses propres moyens. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.8.4. Pour le 1er Janvier 1988, l'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur l'amélioration des performances de la station d'épuration.

Les travaux d'amélioration de cette station seront réalisés pour le 1er Janvier 1989.

3.8.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle devra être conforme aux prescriptions de l'article 3.8.2. ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus seront éliminés conformément à l'article 3.11.1 ci-dessous.

Article 3.9. Pollution atmosphérique

3.9.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.9.2. L'air aspiré au niveau des appareils mettant en oeuvre les poudres sera dé poussiér é avant rejet à l'atmosphère.
Des contrôles pondéraux pourront être demandés par l'Inspecteur des installations classées.

3.9.3. En tant que de besoin, l'air des ateliers sera traité avant rejet à l'atmosphère.

3.9.4. Des analyses des gaz de combustion de l'incinérateur seront effectuées au moins une fois par an aux frais de l'exploitant. Ces analyses porteront sur :

- l'indice de noircissement
- l'indice pondéral
- l'acidité totale.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspecteur des installations classées. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.9.5. Les médias filtrants des installations de dé poussiér age seront soit détruits par incinération dans l'incinérateur de l'établissement soit lavés en vue de leur réutilisation. Le lavage de ces appareils sera effectué soit dans l'établissement et les eaux traitées dans la station d'épuration soit dans une entreprise extérieure spécialisée régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer que l'entreprise concernée dispose d'une installation de traitement des eaux adaptée permettant un rejet d'effluent sans nuisance pour l'environnement.

Article 3.10. Bruit

3.10.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.10.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

3.10.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.10.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: EMPLACEMENT		: TYPE DE ZONE :		NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE		
				BRUIT EN dB(A)		
				Jour	Période inter.	Nuit
: En limite de	: zone à prédo-:			:	:	:
: propriété	: minance d'ac-:			:	:	:
:	: tivités in- : 65			60		55
:	: dustrielles :				:	:
:	: et commercia-:				:	:
:	: les. :				:	:

3.10.5. L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.10.6. L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 3.11. Déchets

3.11.1. Les déchets de l'établissement souillés de produits agropharmaceutiques ou de produits entrant dans leur composition seront détruits par combustion dans l'incinérateur de l'usine dont la température dans la chambre de post combustion sera au moins égale à 1200°C.

3.11.2. Les boues de la station d'épuration seront détruites dans l'incinérateur en mélange avec les autres déchets à incinérer.

3.11.3. Les déchets de l'établissement non visés à l'article 3.11.1. ci-dessus seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3.11.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.
Le stockage des déchets liquides sera muni d'une capacité de rétention dont le volume satisfera aux conditions de l'article 3.1.1.

Article 3.12. Incendie-Sécurité

3.12.1. A l'exception de l'incinérateur, de l'atelier d'entretien et des chaufferies il est interdit d'apporter ou provoquer dans l'établissement du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'entrée de l'établissement et à proximité des accès des ateliers.

3.12.2. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une source de chaleur ou d'une flamme nue ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

3.12.3. Outre les dispositions particulières relatives à l'incendie visées aux articles précédents, l'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures de dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut, d'une réserve d'eau, permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles sous une pression minimum de 2,5 bars
- de réserves de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

Ces matériels seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Les matériels complémentaires nécessaires seront mis en place pour le 1er Janvier 1991.

3.12.4. Pour le 1er Janvier 1988, un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm alimenté par une conduite spécifique sera mis en place à l'intérieur de l'établissement.

3.12.5. La protection incendie des magasins 7/1 et 7/2 (emballages vides et herbicide liquide) sera complétée au plus tard le 1er Janvier 1989 par un réseau Sprinkler à détection automatique avec report d'alarme au poste de gardiennage.

3.12.6. Une zone d'une largeur minimum de 8 m sera constamment maintenue dégagée entre le stockage de palettes vides et la clôture du dépôt de gaz combustible.

3.12.7. L'étude des dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 Février 1985 en application de la directive des communautés européennes 82/501/CEE du 24 Juin 1982 sera régulièrement mise à jour notamment lors de toute modification de process de fabrication et d'extension.

Chaque mise à jour de ce document sera adressée à l'Inspecteur des installations classées.

3.12.8. L'exploitant adressera pour le 1er Janvier 1988 à M. le Préfet, Commissaire de la République un Plan d'Opération Interne établi conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 12 Juin 1985.

3.12.9. Les consignes établies par l'exploitant et précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur de l'établissement à proximité des postes de travail.

3.12.10. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

3.12.11. L'équipement de l'établissement en masques respiratoires autonomes sera complété à compter de 1987 et jusqu'en 1990 à raison d'au moins un masque supplémentaire par an.

3.12.12. La protection incendie du bâtiment 11 réservé au stockage d'emballages vides sera complétée par un réseau Sprinkler à détection automatique avec report d'alarme au poste de gardiennage.

3.12.13. La toiture du bâtiment 11 sera incombustible et pare-flamme de degré une demi-heure sur une largeur minimum de 4 m (en projection horizontale) à partir du mur coupe-feu de séparation avec le bâtiment 10.

Article 3.13. Dispositions diverses

3.13.1. Pour le 1er Janvier 1989 : l'exploitant mettra en place un système de collecte et récupération des écoulements accidentels et eaux d'incendie de l'ensemble de l'établissement.

3.13.2. Pour le 1er Janvier 1990 : chaque atelier sera équipé d'une sirène d'alarme spécifique.

3.13.3. Pour le 1er Janvier 1991 :

- l'ensemble des chariots élévateurs de l'établissement sera équipé de dispositifs pare-étincelles
- un portail et une voie d'accès seront aménagés en façade Ouest de l'établissement.

3.13.4. L'exploitant adressera au plus tard le 1er Février de chaque année à l'Inspecteur des installations classées, un descriptif des aménagements réalisés au cours de l'année précédente et visés par l'échéancier fixé au présent arrêté.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

Article 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, Commissaire de la République, qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois suivant la prise en possession.

Article 7 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 8 - Le présent arrêté cessera de produire effet, si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la Préfecture.

Article 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la Mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP.

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 16 Juin 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

CC. WAGNER

Philippe HUGODOT